

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22-449-1934 étendant aux fonctionnaires des cadres locaux et à tous employés et agents rétribués T1 les fonds du budget local, les dispositions du décret du 14 mars 1954, instituant un prélèvement exceptionnel et progressif sur Les traitements.

n° 22-449-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 avril 1934

Numéro JO
n° 449 du 30/04/1934

Date du numéro
30 avril 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendans Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 15 juin 1884 : Vu l'article 10 de la loi du 25 décembre 1933, instituant un prélèvement exceptionnel et progressif sur les traitements, soldes et salaires des personnels de l'Etat : Vu le décret du 14 mars 1954, instituant, pour compter du 1^{er} mars 1954, un prélèvement exceptionnel et progressif sur les traitements, soldes et émoluments, salaires et rétributions du personnel des corps et services coloniaux, organisés par décrets et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies * ensemble la circulaire ministérielle du 1934 portant instruction pour l'application de ce texte

Vu le radiotélégramme n° 95, en date du 6 mars 1934, du Ministre des colonies, prescrivant d'étendre les dispositions du décret susvisé du 14 mars 1954 aux fonctionnaires locaux : Sur la proposition du chef des bureaux du Secrétariat général : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 avril 1934,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret susvisé du 14 mars 1954 instituant un prélèvement exceptionnel et progressif sur les traitements, soldes et émoluments, salaires et rétributions (y compris les indemnités soumises à retenue), sont étendues aux fonctionnaires des cadres locaux et, en outre, à tous employés et agents rétribués quel que soit leur titre sur les fonds du budget local pour compter du 1^{er} mars 1934. Art. 2, — Le chef des bureaux du Secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la colonie,

CHAPON-BAISSAC.